

---

Lettre du citoyen Leloutre, chef du 2e bataillon du Finistère, qui fait part au ministre de la Guerre du trait de bravoure du citoyen Bedel, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre du citoyen Leloutre, chef du 2e bataillon du Finistère, qui fait part au ministre de la Guerre du trait de bravoure du citoyen Bedel, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 382-383;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30857\\_t1\\_0382\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30857_t1_0382_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« Décrète que le comité de Salut public se concertera sur le champ avec la commission des subsistances, pour subvenir promptement aux besoins pressans de tous les districts de ce département, et notamment de celui de Cadillac (1).

## 69

Les membres du directoire du district de Valenciennes sortis avec la garnison qui étoit dans cette place, paroissent à la barre : leurs devoirs ont toujours été gravés, disent-ils, dans leurs cœurs ; ils ont les premiers devancés les lois terribles, mais justes, que l'amour de la patrie a dicté à la Convention ; ils ont perpétuellement lutté contre les trahisons dont leur district a été le théâtre : ils ont envoyé de la ville de Bouchain, seule commune du district qui ne soit pas au pouvoir de l'ennemi, 191 marcs 2 onces 3 gros d'argenterie, 2 onces 2 gros et demi d'or, 3 pièces d'or de 48 liv. et 12 de 24 liv., des diamans, des pierres fines et autres objets provenant des églises, des émigrés de Bouchain, et de quelques communes où ils les ont fait enlever pour les dérober aux Autrichiens. Un nouvel envoi va suivre : il sera de 119 marcs d'argenterie qui a été découverte ; ils envoient aussi 890 aunes de toiles trouvées chez un émigré, qui serviront à faire des chemises à nos frères. Ils vont vendre les maisons des émigrés à la barbe des Autrichiens. Ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion en entier au bulletin, de cette adresse (2).

[Douai, 10 vent. II] (3).

« Citoyens représentans,

Déterminés à mourir plutôt qu'à trahir nos sermens, nous avons quitté Valenciennes le premier août avec la garnison avec laquelle nous portions les armes : l'aspect des bombes et des boulets, pendant le siège de cette ville, nous fit moins de peine que la présence des Autrichiens. Nous étions devenus familiers avec les premiers, et nous ne pûmes soutenir les seconds. Nos devoirs étoient profondément gravés dans nos cœurs, et nous avons les premiers devancé les lois terribles, mais justes et salutaires que l'amour de la patrie vous a dictées contre les traîtres ou les lâches, qui accablés sous le fardeau du patriotisme, n'ont jeté leur masque imposteur que pour conserver leur fortune : les scélérats ! Ils changent de principes comme de vêtemens.

Depuis le commencement de la guerre nous avons constamment lutté contre les trahisons de tout genre, dont notre district a été le funeste théâtre, mais malheur à tous les traîtres ! le glaive républicain est suspendu sur leurs têtes, et bientôt ils disparaîtront comme l'ombre à l'aspect de l'astre lumineux. Gloire soit rendue à la sainte Montagne, à ce roc inébranlable, dont l'énergie a sauvé la République, et nous reconduira bientôt dans nos foyers, où

(1) P.V., XXXIII, 229-30. Minute signée Tallien (C 293, pl. 955, p. 6). Décret n° 8415.

(2) P.V., XXXIII, 230.

(3) C 294, pl. 981, p. 24. B<sup>in</sup>, 22 vent.; C. univ., 23 vent.

nous pourrons encore embrasser nos femmes et nos enfans !

Nous n'avons plus dans toute l'étendue de notre district que la seule commune de Bouchain qui ne soit pas envahie, mais dont les environs sont exposés à des incursions journalières. Cette petite commune de 1100 âmes de population, où les ressources de tout genre sont en quelque sorte nulles, et où 220 familles à peu près logent chez elles, à défaut de casernes, 4000 hommes de garnison, nous a cependant fourni les moyens de vous envoyer par la même voiture qui conduit les argenteries du district de Douai, et qui doit arriver à Paris du 13 au 15 courant, 191 marcs 2 onces 3 gros d'argent, 2 onces 2 gros et demi d'or, 3 pièces d'or de 48 l. Chacune, 12 pièces d'or de 24 l. chacune, un grand nœud et 2 épingles de diamans, une bague d'or chargée de 9 diamans, 20 pierres fines, et quelques autres menus objets détaillés dans le procès-verbal qui sera remis à la trésorerie nationale.

Cet envoi provient des émigrés de Bouchain, des églises de cette commune et de quelques autres circonvoisines, où nous l'avons fait enlever furtivement pour le dérober aux Autrichiens qui alloient s'en emparer.

Un nouvel envoi va suivre celui-ci ; il sera composé de 119 marcs d'argent qui ont été découverts dans un caveau où ils étoient artistement placés entre deux épaisses murailles.

Nous nous disposons aussi à envoyer à Lille, dans les magasins de la République, 899 aunes de toile neuve, trouvées dans une cave d'émigrés, et qui serviront à faire d'excellentes chemises pour nos braves défenseurs.

Le mobilier des émigrés est presque entièrement vendu, et leurs maisons vont être mises en vente à la barbe des Autrichiens.

Restez donc à votre poste, fidèles représentans du peuple, et bientôt les tyrans et leurs satellites seront confondus.

Quant à nous qui gémissons sur le sort de nos collègues qui sont dans les fers, et sur celui de nos familles, devenues peut-être les victimes de ces barbares qui ont incendié et dévasté nos propriétés, il nous reste du courage et la vie ; nous saurons la sacrifier utilement pour la patrie, et notre dernier cri sera celui de tous les tems, *Vive la République.* »

Signé : GOSSELIN (v.-présid.), DEMORY-LENGLÉZ  
(1<sup>er</sup> secrét.).

P.c.c : PERRIER.

## 70

Lettre du ministre de la guerre qui a pour objet de faire connoître un nouveau trait de bravoure (1).

Suit la teneur de la lettre.

Armée du Nord.

*Copie de la lettre du citoyen Leloutre, chef du deuxième bataillon du Finistère, commandant l'avant-poste de Flines, au général de division Druet.*

Citoyen-général, dans le détail de l'affaire qui a eu lieu le 30 pluviôse, en avant de la ci-devant abbaye de Flines, on a omis de faire

(1) Cette lettre d'envoi est datée de Paris, 21 vent. (C 293, pl. 959, p. 14, 15).

mention d'un trait de bravoure dont l'histoire fourni peu d'exemples. Le citoyen Bedel, dragon du treizième régiment, emporté par son courage, s'élança au milieu de 10 dragons de la Tour ; après s'être battu en désespéré, il reçut plusieurs blessures ; mais préférant la mort à la honte de se rendre aux barbares Autrichiens, il emploie le peu de forces qui lui reste à contenir son cheval que ces brigands s'efforçoient d'emmener. Enfin il tombe frappé de sept coups de sabre. Mais au même instant notre cavalerie a chargé impétueusement l'ennemi, et a empêché qu'un républicain aussi brave ne tombât en son pouvoir. Heureusement ses blessures ne sont pas mortelles, et nous espérons que la République ne perdra pas un des ses plus intrépides défenseurs.

Le commandant temporaire de la ci-devant abbaye de Flines.

*Signé, Leloutre,*

Pour copie, le ministre de la guerre,

*Signé, Bouchotte.*

La Convention ordonne la mention honorable de ce trait de valeur, et l'insertion au bulletin (1).

## 71

Un membre [BÉZARD], au nom du comité de législation, fait un rapport sur la confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus (2).

BÉZARD. Citoyens, Dans toutes les mesures révolutionnaires, le vœu de la Convention nationale a toujours été d'atteindre le coupable, et de l'atteindre seul.

Néanmoins l'état actuel de vos lois sur les émigrés, comme sur les prêtres déportés ou reclus, quelque étendues et rigoureuses qu'elles aient pu paroître, n'a pu permettre qu'elles frappassent assez directement l'ennemi de la liberté, et elles peuvent dans leur exécution causer de grands préjudices à des citoyens paisibles, de bonne foi, et victimes de la supercherie des ecclésiastiques insermentés qui ont, à diverses reprises, compromis si cruellement le salut du peuple.

Tandis que de son côté la commission des six s'occupe de la révision des lois sur les émigrés, votre comité de législation a cru de son devoir de vous proposer ses vues, et les moyens qui lui semblent propres à faciliter l'exécution des décrets sur la confiscation des biens des prêtres insermentés, déportés ou reclus, sans blesser l'intérêt des tiers.

Il a recueilli avec soin les articles épars que l'intrigue des prêtres, leur haine pour la révolution, ont rendus nécessaires à diverses époques. Il s'est livré à un travail pénible pour faire concorder les dispositions entre elles. Il me charge de vous en présenter le résultat.

Des pétitions très-nombreuses, des mémoires envoyés par les corps administratifs, des réclamations intéressantes faites par des parents pau-

vres ou des acquéreurs de bonne foi, ont fait naître des questions dont l'équité réclame la prompte solution.

Nous le disons à regret, le défaut d'énergie dans beaucoup d'administrations de départemens et districts ont suspendu plus d'une fois le cours de la Révolution. Au lieu d'exécuter avec promptitude et sévérité les lois qui, depuis deux ans, devoient purger le sol de la liberté de la présence des prêtres réfractaires et de leurs prosélytes et faire servir leurs biens aux frais de la guerre que nous soutenons contre la tyrannie, on se plaisoit à élever des doutes, à proposer des questions, à demander des interprétations : le prêtre avoit le temps de faire le mal qu'il avoit entrepris, et de se mettre dans une position où la loi ne pouvoit l'atteindre. La chose publique se trouvoit de plus en plus en péril, et la convention obligée, pour prendre une mesure salutaire, d'étendre les dispositions d'une première loi qui n'étoit insuffisante que parce qu'elle étoit in-exécutée.

A l'égard des ecclésiastiques sur-tout, la Convention n'a pas encore atteint son véritable but. A la vérité, des hommes familiarisés par état avec la dissimulation, trouvoient bien aisément le moyen d'éluder la loi.

Vous avez cru mettre une fin à leurs subtilités, à leurs moyens cruels. en décrétant, le 17 septembre dernier, que les peines contre les émigrés étoient en tout point applicables aux déportés, et en adoptant le décret du 30 vendémiaire dernier : mais votre vœu n'est pas rempli ; car la loi du 17 septembre n'étant qu'un principe sans mode d'exécution, n'a pas eu les effets qu'on en devoit attendre.

Il faut donc remonter aux époques où l'Assemblée constituante s'aperçut que le trône et l'église étoient d'accord pour asservir le peuple et assassiner la liberté naissante.

La Convention nous pardonnera la longueur des détails ; mais si elle adopte les développemens dans lesquels nous devons entrer, l'embaras qui naît de la loi du 17 novembre sera levé, les règles de la confiscation seront posées, les droits du tiers déterminés, et l'humanité, la pauvreté, respectées sans que les intérêts de la nation soient négligés, et sans que la juste sévérité nécessaire contre nos ennemis soit un instant oubliée.

En examinant les divers décrets des assemblées qui ont précédé la Convention nationale, nous avons remarqué que celui du 26 août 1792 porte, article premier, « que tous les ecclésiastiques qui étant assujétis au serment prescrit » par la loi du 26 août 1790 et celle du 17 avril » 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir » prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur » rétractation, seront tenus de sortir, sous huit » jours, des limites du district et de leur résidence et dans quinzaine hors du territoire » français ».

L'art. IV est ainsi conçu : « ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement, » en exécution du présent décret, n'ayant ni » pension ni revenu, obtiendront chacun 3 liv. » par journée de dix lieues jusqu'au lieu de » leur embarquement, ou jusqu'aux frontières, » pour subsister pendant leur route. »

L'art VIII excepte des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités seront reconnues, et les sexagénaires.

(1) P.V., XXXIII, 230-31. B<sup>n</sup>, 22 vent.; *Débats*, n° 539, p. 285; *Mon.*, XIX, 692; *C. Eg.*, n° 573 ; *C. univ.*, 23 vent.; *Ann. patr.*, p. 1948.

(2) P.V., XXXIII, 231.